

- b) 12 mois de stages en chirurgie;
- c) 24 mois de stages en urologie;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

SECTION III

FORMATION POSTDOCTORALE 72 MOIS

1. Cardiologie 72 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en cardiologie incluant :
 - 1 mois de stages en cardiologie pédiatrique;
- c) 24 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

2. Chirurgie cardiaque 72 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages en chirurgie;
- b) 24 mois de stages en chirurgie cardiaque incluant :
 - 6 mois de stages en chirurgie cardiaque pédiatrique;
- c) 12 mois de stages incluant :
 - 6 mois de stages en chirurgie thoracique;
 - 6 mois de stages en chirurgie générale ou en chirurgie vasculaire;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

3. Neurochirurgie 72 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en neurochirurgie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

46176

Gouvernement du Québec

Décret 350-2006, 26 avril 2006

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec

— Règlement intérieur

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements de régie interne, lesquels doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n^o 187-2001 du 28 février 2001;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 18 novembre 2005, résolu de modifier son règlement intérieur afin de confier de nouvelles responsabilités au Comité sur la gouvernance et au Comité sur les systèmes de gestion de l'information et de modifier l'appellation de chacun de ses comités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec *

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

1. L'article 18 du Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité sur la gouvernance » par les mots « comité de gouvernance et d'éthique ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité sur la gouvernance » par les mots « comité de gouvernance et d'éthique » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° d'examiner les rapports de la direction concernant l'éthique et la déontologie applicables aux membres du personnel de la Régie et de formuler des recommandations au conseil d'administration ; ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité de vérification et de la performance » par les mots « comité de vérification et de performance ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité sur les systèmes de gestion de l'information » par les mots « comité des ressources humaines et des technologies de l'information » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, le comité est chargé d'examiner et de commenter les orientations relatives aux ressources humaines. ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité sur les services aux citoyens » par les mots « comité des services aux citoyens ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité sur la politique de placement » par les mots « comité de la politique de placement ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

46177

* Le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, approuvé par le décret n^o 187-2001 du 28 février 2001 (2001, G.O. 2, 1613), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 1106-2003 du 22 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 4873).